

§ 9. Juni 1978 1 5

s.B. 34.77. Maroc.O. - MX/lcm

3003 Berne, le 8 juin 1978

Conclusion d'un Accord d'indemnisation
des intérêts suisses avec le Maroc.

1. Le soussigné s'est rendu à Rabat les 5 et 6 juin 1978 pour la mise au point définitive de l'Accord concernant l'indemnisation des ressortissants suisses touchés par les mesures de reprise d'immeubles agricoles ou à vocation agricole par l'Etat marocain. L'Accord qu'il a signé le 6 juin 1978 diffère sur quelques points (mentionnés ci-après) de celui qui avait été paraphé à l'issue de la dernière phase des négociations, tenue à Rabat du 24 février au 2 mars 1977.

Le laps de temps important (quinze mois) séparant la signature du paraphe tient à diverses raisons. L'appel public, que la partie suisse a dû organiser en mars 1977 après que la partie marocaine eut renoncé à exiger un accord confidentiel, a produit, contre toute attente, quelques cas nouveaux dont l'examen par la partie suisse puis par la partie marocaine a pris passablement de temps. Du côté marocain, les changements intervenus au Gouvernement et dans l'administration en automne 1977 ont d'autant moins facilité les choses que le Chef de la délégation marocaine a été à cette occasion promu à un autre poste. Les méthodes de travail de l'administration marocaine, ainsi que les difficultés éprouvées par l'Ambassade de Suisse à Rabat à rencontrer le nouveau Ministre des Finances, très occupé ou absent du pays, expliquent aussi ce long délai.

2. Sur les cas nouveaux révélés par l'appel public, un seul a été finalement retenu et ajouté à la liste des cas indemnisables. Le montant de l'indemnité à verser par la partie marocaine

a été augmenté en proportion et fixé à 2 000 000 de francs suisses (le montant prévu dans l'Accord paraphé le 2 mars 1977 était de 3 500 000 dirhams, soit 1 979 000 francs suisses).

La partie marocaine, après avoir soulevé le problème résultant pour elle de la variation importante du cours du dirham par rapport au franc suisse depuis le 2 mars 1977, s'est rangée à la thèse selon laquelle les deux parties étaient convenues, le 2 mars 1977, d'arrêter le cours du change au jour du paraphe en vue du versement de l'indemnité. Elle a accepté également que le montant de l'indemnité ne soit plus exprimé qu'en francs suisses.


3. L'indemnité sera payée au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel l'Accord aura été approuvé par le Parlement marocain, alors que l'Accord paraphé le 2 mars 1977 prévoyait que l'indemnité serait versée à la fin du premier mois suivant la signature de l'Accord. Cette modification a dû être introduite pour tenir compte de l'entrée en fonction, en octobre 1977, du nouveau Parlement marocain, qui a entraîné une situation nouvelle pour la partie marocaine, tenue désormais d'appliquer rigoureusement la disposition constitutionnelle soumettant à l'approbation préalable de la Chambre des représentants les traités engageant les finances de l'Etat. L'énoncé en francs suisses du montant de l'indemnité dans l'Accord conclu le 6 juin 1978 constitue cependant pour la partie suisse une garantie contre toute fluctuation du cours du change jusqu'au moment du versement. D'autre part la partie marocaine a intérêt à exécuter l'Accord le plus rapidement possible.

4. L'Accord contient une disposition nouvelle excluant de son champ d'application les cas de "ventes illégales", c'est-à-dire les immeubles ayant fait l'objet de transactions entre

ressortissants suisses et marocains avant l'entrée en vigueur du dahir de 1973 et non transcrites à la date de la signature de l'Accord. Un échange de lettres énumère en outre les cas visés par cette disposition.

5. Enfin, à la demande de la partie marocaine, l'Accord ne mentionne plus expressément les dahirs de 1963 et 1973 portant reprise, respectivement, des lots de colonisation et des terres melk, la reprise des lots ne donnant en principe pas droit à indemnisation. (A part la Suisse, seule la Belgique a été indemnisée de ce chef).

6. L'Accord conclu le 6 juin 1978 marque l'aboutissement des négociations engagées avec le Maroc en 1967, suspendues puis reprises en 1973 en vue de l'indemnisation des ressortissants suisses dont les terres ont été nationalisées. Le règlement intervenu doit être jugé satisfaisant, compte tenu notamment de la situation économique difficile dans laquelle se trouve actuellement le Maroc (guerre du Sahara, aide au Zaïre, baisse des prix des phosphates, etc.). Dans un discours prononcé deux jours avant la signature de l'Accord, le Roi du Maroc a annoncé en effet l'adoption d'un certain nombre de mesures d'austérité dans le cadre d'un plan triennal transitoire, destinées en particulier à remédier à une pénurie de devises dont le Souverain n'a pas caché la gravité. Dans ces circonstances le règlement du 6 juin 1978 doit être considéré comme le maximum de ce qui pouvait être obtenu. Il paraît en tout cas que les accords d'indemnisation conclus déjà par quelques pays avec le Maroc en cette matière (France, Belgique, Italie, Grèce) ne prévoient pas des conditions aussi favorables que notre Accord.


(Monnier)

Copie:

- DZ/DB
- Section des accords d'indemnisation
- Division politique II
- Service économique et financier
- Service des Suisses de l'étranger
- Division du commerce du DFEP
- Ambassade de Suisse, Rabat

6
9. Juni 1978 1 5